

## DECISION JUDICIAIRE CONCERNANT LES JOURNAUX

Article 1. — Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste, qu'elle ait souscrit ou non, que ce journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre est responsable du paiement.

Article 2. — Toute personne qui renvoie un journal est tenu de PAYER tous les arriérés qu'elle doit sur l'abonnement, autrement l'éditeur peut continuer à lui envoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas l'abonné est tenu de payer en outre le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.

Article 3. — Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le district où le journal est publié, lois même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.

Article 4. — Les tribunaux ont décidé que le fait de refuser un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les journaux à l'ancienne adresse, constitue une présomption et une preuve *prima facie* d'intention de fraude.

---

M. J. A. Langlais, libraire éditeur, de Québec, publie chaque année l'*Almanach canadien*. Cet almanach forme aujourd'hui un volume de 202 pages, où l'on trouve des renseignements de toutes sortes. C'est assurément l'un des almanachs les plus fournis qui existent dans la Province. Il ne se vend pas plus cher que les autres. 177, rue St-Joseph, St-Roch de Québec.

---

## LA SURDITÉ GUERIE CHEZ SOI

Un opuscule en français décrivant la manière de se guérir chez soi-même et sans secours étranger de la surdité et de bruits d'oreilles. Le Rev. D. H. W. Harlock, du Presbytère, écrit : " Faites tout au monde pour employer ce moyen dont la valeur est de premier ordre, et qui m'a rendu e service le plus signalé. " Franco 50 centimes — M. Raymond et Cie : Editeurs 36 rue des Martyrs, Paris